



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le 14 novembre, à vingt-heures quinze, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2022

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - VIEILHOMME B. - PACQUIGNON B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - QUELIN M.

ABSENTS : MM. PLOTTON C. (pouvoir à BURGEVIN G.) - GASNIER G.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.
Monsieur Mathieu QUELIN a été élu secrétaire de séance.

I.- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 03 OCTOBRE 2022

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II. – URBANISME

APPROBATION DU REGLEMENT MODIFIE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte et objet de la procédure

Le conseil municipal de la Ville de St Benoît-sur-Loire a approuvé par délibération du 27 février 2017 la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire communal, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR), en application de l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP.

Après une première période d'instructions et d'autorisations, il s'est avéré que quelques ajustements et modifications du règlements se sont révélés nécessaires à sa bonne compréhension.

La loi LCAP prévoit de remplacer les anciennes ZPPAUP et AVAP par de futurs Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lorsque la collectivité compétente souhaite engager la révision des documents actuels.

A titre transitoire, dans son article 112 paragraphe III, elle permet la modification des SPR selon la procédure en vigueur lors de leur approbation. Pour le SPR de St Benoît-sur-Loire, cela renvoie aux dispositions relatives à l'AVAP figurant au code du patrimoine en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016

Afin de comprendre la nature des modifications à apporter, une série de réunion de travail a été organisée avec la commission locale, en commençant par une évaluation et un diagnostic du règlement actuel, en s'appuyant sur l'écoute croisée des retours d'expériences, des services instructeurs de la commune, des services de la conservation et de la commission locale.

Cela a permis de dégager les orientations de modifications, qui ont été faites dans l'esprit du règlement. Ce dernier étant d'abord un outil pédagogique, puis réglementaire. Son but est de protéger le patrimoine remarquable de Saint-Benoit-sur-Loire tout en laissant la place à une architecture contemporaine sobre, intégrée et respectueuse du paysage. Il est écrit entièrement en écriture positive et chaque règle est précédée d'un constat pour une meilleure compréhension. Enfin il est organisé par typologie.

Les modifications sont mineures, et tout comme le règlement, s'appuient sur le génie du lieu de Saint-Benoit-sur-Loire, sur son paysage et son architecture vernaculaire, avec une visée écologique.

Ces précisions et compléments concernent d'une part le traitement des clôtures et portails, la rédaction d'articles sur les abris de jardin et annexes, et notamment les haies. Des précisions ont été apportées à propos de leur traitement dans les entrées de ville, des illustrations ont été ajoutées à titre d'exemple, et des liserés de couleurs ont été ajoutés sur les cartes de zonage pour une meilleure compréhension. D'autre part, elles concernent la rédaction d'article sur des abris de jardin et annexes, qui participent au caractère rural de la commune. Un article sur le traitement des piscines et bassins a également été intégré. Enfin, un article a été rédigé sur les enseignes et vitrines commerciales, qui n'avaient pas été traitées jusque-là. Deux typologies de devantures ont été traitées pour permettre aux boutiques de s'intégrer au bâti de Saint-Benoît-sur-Loire.

Enfin, un nuancier a été réalisé pour un meilleur accompagnement. Il a été défini à partir des tonalités et des valeurs présentes dans l'architecture et le paysage de Saint-Benoît-sur-Loire.

Il s'agit donc de petites modifications, ajoutées dans un souci de respect du paysage vernaculaire de Saint-Benoit-sur-Loire et dans une démarche écoresponsable., sans modification du périmètre initial.

Le cadre réglementaire de la procédure de modification du SPR

Concernant cette modification, à ce jour, le Site Patrimonial Remarquable de Saint-Benoît-sur-Loire est régi par un règlement d'AVAP, puisque ce règlement n'a pas été transformé en Plan de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La modification d'un SPR régie par un règlement d'AVAP est prévu par les articles 114 et 112 III) de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) qui précise que le règlement d'une AVAP gérant un SPR peut être modifié, après enquête publique, réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°92/2021 en date du 17 novembre 2021, s'est déroulée du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 inclus, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

- Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Aucune observation orale n'a été exprimée,
- Aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur,
- Une observation a été transmise par voie électronique : proposition de bannir le positionnement des zones de tri sélectif sur les vois d'accès à la ville. Une réponse négative motivée a été apportée (aucune zone de tri sélectif visible en entrée d'agglomération, délimitée chacune par un ouvrage d'art , règlement positif et objectifs écologiques du tri sélectif)

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 09 février 2022, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation. Il a mentionné néanmoins quelques coquilles qui ont été corrigées dans le document écrit final pour une meilleure compréhension.

La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et la Préfecture de Région

Suite à l'enquête publique et à l'avis favorable, sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur, la Commune a sollicité, comme le prévoit la procédure, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de

Par courrier en date du 21 octobre 2022, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Ne pas citer les enseignes commerciales « Leroy Merlin » et « Yves Caton » en page 71 du règlement et utiliser une phrase générale en précisant « en vente dans les magasins de bricolage/ jardinage »;
- S'assurer que le document graphique soit bien complété des couleurs caractérisant chacune des entrées de ville (terres maraîchères/rurales/bords de Loire).

Par courrier en date du 03 novembre 2022, la Préfète de Région a également émis un avis favorable sous réserve de suivre les recommandations précitées de l'UDAP.

Le règlement a été corrigé en ce sens et transmis à l'ensemble des élus, invités à délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants dans leur version antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016,

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 ,

Vu la délibération n°02/17/2017, en date du 27 février 2017 approuvant la création d'un AVAP sur le territoire communal,

Vu la délibération n° 07/84/2019 en date du 21 octobre 2019 lançant la procédure de modification n°1 du règlement AVAP,

Vu la délibération n° 07/47/2021 en date du 27 septembre 2021 arrêtant le règlement modifié et sa mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire n° 92/2021 en date du 17 novembre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°1 du règlement AVAP devenu SPR,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 09 février 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 octobre 2022,

Vu l'accord de la Préfète de Région, en date du 03 novembre 2022,

Considérant que la modification n°1 du règlement AVAP devenu SPR, telle qu'elle est présentée à l'Assemblée et tenant compte des recommandations des services de l'Etat consultés est prête à être approuvée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (16 voix pour et 2 abstentions),

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du règlement AVAP devenu SPR, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier et à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération

- sera transmise à Madame la Préfète du Loiret,
- sera transmise aux services de l'UDAP du Loiret,
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département ,
- sera tenue à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le dossier de travaux d'aménagement de l'Etang de la Mitonnerie et informe qu'il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire pour réaliser les travaux de construction de l'observatoire .

Conformément aux articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est demandé au Conseil, l'autorisation de déposer cette demande au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, cette décision est adoptée.

IV. - ECO QUARTIER
PROGRAMME DE FAISABILITE ET APPROBATION DU DCE POUR
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Il est exposé :

La commune a souhaité mener une réflexion sur la faisabilité de l'Ecoquartier de la Motte le Roy. A cet effet et après le travail du Comité de Pilotage dédié à ce dossier, une étude doit être réalisée afin d'arrêter un programme et un schéma directeur d'aménagement du secteur.

En ce sens, une fois le programme de l'opération établi, au moins 2 scénarios seront produits par le bureau d'étude avec des propositions distinctes pour que la commune puisse se positionner sur les grandes orientations. La faisabilité technique et économique et le montage opérationnel seront détaillés, en fonction du profil socio-économique des futurs habitants, de la typologie d'habitat proposée, des équipements envisagés et de la prise en compte des enjeux de développement durable.

Par la suite, le scénario choisi sera décliné suivant le périmètre qui aura été défini. En phase finale, il est demandé la rédaction d'un programme fonctionnel pour la création de l'écoquartier selon le type de montage opérationnel défini qui servira de base à la consultation de maîtrise d'œuvre qui suivra.

Le mandataire devra ainsi définir la faisabilité technique et les coûts d'objectifs détaillés par thème (constructions publiques, logements, espaces publics, VRD, acquisitions...) sous forme de bilan prévisionnel d'opération pour permettre à la commune d'orienter son choix.

Pour ce faire un appel d'offres est nécessaire ; Un programme de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est proposé et le Conseil Municipal est invité à valider le DCE correspondant et lancer l'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) d' Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'étude de programmation et de faisabilité d'un écoquartier sur le territoire communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation correspondante en procédure adaptée et à signer tout document afférent à ce dossier.

V. - TAXE D'AMENAGEMENT
REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE A L'EPCI

Monsieur le Maire expose :

La commune, membre de la communauté de communes, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre est désormais obligatoire en application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Par délibération en date du 18 octobre 2022, la Communauté de communes du Val de Sully a fixé le taux de reversement à 2 %, à compter du 01/01/2022 (taux identique pour l'ensemble des communes).

Le Conseil municipal est invité à statuer sur ce taux et autoriser le Maire à signer la convention définissant les modalités de reversement.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention présenté,

Vu l'expose de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres (17 voix pour et 1 abstention), le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de fixer le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes à 2% à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de reversement, annexée à la présente délibération.

Etant précisé que la présente délibération reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

VI. - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES CHOIX D'UN PRESTATAIRE EXTERNE

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Les grands principes déjà présents depuis 1978 dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas. Mais le texte passe d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités auprès de la CNIL, à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles, entreprises comme collectivités territoriales.

Avec le RGPD, les déclarations à la CNIL sont supprimées. En contrepartie, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité, par exemple en cas de contrôle de la CNIL.

Pour la Commune, M. Jean-Claude Asselin a été nommé DPO, par délibération du 18 juin 2018 et certaines actions ont été réalisées (Sécurité des données, information des usagers)

Afin de poursuivre cette mise en conformité, il est proposé la prestation d'un cabinet expert en sécurité numérique : Apave

Un traitement simultané de 4 mairies pour mutualiser l'étude des traitements communs a été étudié

La proposition s'étale sur une durée de 1 an.

La partie abonnement incluant une mission de DPO externe pourra être renouvelé à l'échéance.

Contenu de la prestation :

- Phase 1 : Setup Contexte (durée estimée à 3 mois) : 1 900 € HT
- Phase 2 : Abonnement mensuel : 200 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** le devis de missions d'accompagnement de l'entreprise APAVE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VII.- OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Monsieur le Maire expose :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération. La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Commune accueille actuellement une stagiaire de niveau BTS Aménagement paysagers (durée du stage 2 mois) et il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis pour l'année scolaire 2022-2023, lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée, et le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification d'un montant de 500 € aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois : 250 € en milieu de stage (décembre 2022) et 250 € en fin de stage (mars 2023).

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stages et tous documents afférents à l'accueil des stagiaires.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

VIII.- CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDGFPT DU LOIRET

Par délibération en date du 20 décembre 2021, la Commune a passé convention avec le Centre de Gestion de la FPT du Loiret pour renouveler l'adhésion à son service de médecine préventive (Médecine du travail de la FPT)

Le Centre de gestion a réalisé sa mise en conformité des conventions d'adhésion au titre du RGPD. Aussi il est demandé aux membres d'autoriser le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Pour rappel :

• Le montant annuel de la participation dû par la collectivité en échange de ces missions est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

• Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques

de contagion et l'état de santé des agents. Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret l'avenant mettant fin à la convention actuelle ainsi que la nouvelle convention réactualisé et tout document s'y rapportant.

IX.- CONCOURS DES MAISONS FLEURIES ANNEE 2022

1^{ère} catégorie

Maison avec jardin visible de la rue

1er Prix: Mme Nadia BOUTON

2ème Prix : Mme Geneviève BERNIER

2eme Prix ex-aequo : M. Benoît GUENIER

3ème Prix : M et Mme Dominique JANVIER

3ème Prix ex-aequo : M Pascal BERHAULT

4eme Prix : Mme Danielle ROLLION

4ème Prix ex-aequo : Mme Josette ROUAUD

4ème Prix ex-aequo : Mme Etiennette VANNIER

4ème Prix ex-aequo : M Gilbert LANGLOIS

4ème Prix ex-aequo : Mme Mireille BOUIN

Encouragements : Mme Anne BOREL

2^{ème} catégorie

Habitation avec végétalisation limitée sur l'espace public ou visible de la rue

1^{er} Prix : Mme Nadia BOUTON

Encouragements : Mme Claire FONTRIER

Après délibération, cette proposition est adoptée à l'unanimité

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 14 novembre 2022.

